



Arrêt

**n° 73 422 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois de janvier 2011, des terroristes auraient commencé à se présenter à votre domicile familial afin de demander à votre époux de les guider jusque dans les montagnes en les faisant passer

sans encombre les barrages des militaires. A plusieurs reprises, votre mari aurait été obligé d'accompagner les terroristes avant de revenir à la maison une fois qu'ils avaient rejoint les montagnes.

Le 8 mars 2011, votre époux aurait accompagné les terroristes mais ne serait jamais rentré à votre domicile familial. Le lendemain, inquiète, vous auriez averti votre beau-frère de la disparition de votre conjoint. Votre beau-frère aurait été se renseigner auprès des gendarmes mais ceux-ci lui auraient répondu qu'ils ne savaient pas où se trouvait votre époux.

Le lendemain après-midi, les gendarmes se seraient présentés à votre domicile et vous auraient demandé où était votre mari. Vous leur auriez répondu que votre époux n'était pas rentré chez vous et que vous ignoriez où il se trouvait. Les gendarmes auraient accusé votre mari d'être un terroriste et d'avoir rejoint le maquis. Ils vous auraient dit que vous aviez quarante-huit heures pour que votre mari refasse surface et que, dans le cas contraire, ils vous emmèneraient avec eux à sa place. Après le départ des gendarmes, vous auriez appelé votre beau-frère pour lui demander de venir vous chercher. Vers 19 heures, des terroristes se seraient présentés à votre domicile familial et auraient demandé après votre mari. Vous leur auriez répondu que votre époux n'était plus revenu à la maison depuis qu'il était parti avec eux le 8 mars mais les terroristes ne vous auraient pas crue et se seraient mis à fouiller votre habitation à la recherche de votre mari. Ils n'auraient rien trouvé et auraient accusé votre conjoint de les avoir dénoncés aux autorités. Les terroristes seraient partis en vous injuriant et en vous disant qu'ils allaient revenir. Peu après leur départ, votre beau-frère serait arrivé à votre domicile et vous lui auriez dit que vous deviez quitter votre maison.

Votre beau-frère vous aurait conduite à Reghaya chez votre tante maternelle où vous auriez séjourné pendant environ deux mois. Vous seriez ensuite partie chez une autre tante à Sidi Moussa et vous y seriez restée une à deux semaines. Après cela, vous seriez allée chez votre cousine maternelle à Alger où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ d'Algérie. Le 1er juillet 2011, vous auriez quitté votre pays en avion, muni de votre passeport et d'un visa belge. Le jour même, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de souligner que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence plusieurs incohérences et imprécisions qui entachent gravement la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, alors que tous vos problèmes résulteraient du fait que des terroristes se présentaient à votre domicile familial et obligeaient votre époux à les accompagner afin de les guider et de leur permettre d'éviter les barrages des militaires, vous vous êtes montrée incapable de dire à quel groupe/mouvement appartenaient ces terroristes (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). C'est d'autant plus incompréhensible que votre mari aurait accompagné ces terroristes à plusieurs reprises. Interrogée sur ce point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu que votre époux ne pouvait pas vous dire à quel groupe/mouvement les terroristes appartenaient parce qu'il avait peur que vous le racontiez à d'autres personnes.

De plus, vous vous êtes montrée incapable de dire combien de terroristes se présentaient à votre domicile familial quand votre mari devait les accompagner ni si il s'agissait toujours des mêmes et vous avez justifié votre ignorance par le fait que vous ne sortiez pas de votre maison quand les terroristes venaient parce qu'ils ne pouvaient pas voir de femmes (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). C'est pour cette raison que vous ne savez pas non plus si les terroristes qui sont venus demander après votre époux après la disparition de celui-ci étaient les mêmes que ceux qu'il avait été obligé d'accompagner à plusieurs reprises.

De surcroît, vous n'avez pas pu dire à quel commissariat s'était rendu votre beau-frère pour se renseigner suite à la disparition de votre époux ni de quel commissariat provenaient les gendarmes qui sont venus demander après votre mari à votre domicile familial (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

En outre, il n'est pas crédible que votre mari ait été recherché en même temps par les autorités et par les terroristes suite à sa disparition. Quand il vous a été demandé pour quelle raison les terroristes étaient venus demander après votre mari alors qu'il était parti avec eux avant de disparaître, vous avez répondu que vous l'ignorez, que vous n'étiez pas certaine que c'était avec eux que votre époux était parti, et que celui-ci avait peut-être été arrêté par les autorités (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général). Quand il vous a été rétorqué que si votre époux avait été arrêté par les autorités, vous en auriez été informée, vous avez répondu sans convaincre que l'armée ne prévenait pas la famille quand elle emmenait quelqu'un qui était soupçonné d'être un terroriste (ibidem). Quand il vous a été demandé si vous n'aviez plus eu de nouvelles de votre mari depuis le 8 mars 2011, vous avez soutenu que votre beau-frère vous avait dit que votre époux était peut-être en prison quand vous l'aviez appelé au début du mois d'octobre 2011 (ibidem). Quand il vous a été objecté que si votre mari était en prison, ça signifierait qu'il avait été arrêté par les autorités et que c'était dès lors étonnant que des gendarmes étaient passés à votre domicile pour demander où il se trouvait, vous avez répondu que les gendarmes étaient passés chez vous au mois de mars 2011 et que nous étions en octobre 2011, en ajoutant que vous ne saviez pas si c'était vrai que votre époux était en prison (ibidem). Quand il vous a été demandé sur quoi se basait votre beau-frère pour affirmer que votre mari se trouvait en prison, vous avez répondu qu'il s'était renseigné et qu'on lui avait dit que son frère serait en prison mais que ce n'était pas officiel (ibidem). Lorsqu'il vous a été demandé si votre beau-frère avait été se renseigner auprès des autorités algériennes au sujet de votre mari, vous avez répondu par la négative en soutenant que les autorités ne lui auraient pas dit la vérité (ibidem). Quand il vous a été demandé si votre beau-frère avait été voir un avocat et/ou une association quant il avait appris que votre époux se trouvait en prison, vous avez affirmé qu'un avocat ne pouvait rien faire parce que ce n'était pas comme en Europe (ibidem). Quand il vous a été demandé pour quelle raison votre époux ne vous avait pas contacté le 8 mars 2011 ou le lendemain étant donné qu'il n'était manifestement pas avec les terroristes ni arrêté par les autorités à ce moment là vu que les terroristes et les autorités le recherchaient, vous avez répondu sans convaincre que vous ne savez pas avec quels terroristes il se trouvait et qu'ils lui avaient retiré son portable (ibidem). Enfin, quand il vous a été demandé comment vous aviez pu quitter légalement votre pays sans le moindre problème si votre époux était considéré comme un terroriste par les autorités algériennes, vous avez répondu que vous ne savez pas si il a été pris par les autorités ou par les terroristes, que vous ignorez où il se trouve (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par ailleurs, à supposer les faits que vous invoquez avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il importe également de souligner que leur caractère local s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Zaouia et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème quand vous avez séjourné à Reghaya, à Sidi Moussa ou à Alger (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Invitée à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (ibidem), vous vous êtes bornée à répondre que vous ne pouviez pas rester chez votre tante à Reghaya parce que sa famille avait également peur, que les terroristes étaient partout, et que la seule chose qui vous était venue en tête était de fuir.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport et les passeports de vos enfants, votre carte d'identité, votre livret de famille) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, celle de vos enfants, et votre union avec votre époux) qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou, subsidiairement, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que le récit de la requérante est cohérent, et observe qu'aucune contradiction ne lui a été reprochée dans ses déclarations. Dès lors, elle soutient que le doute doit profiter à la requérante quant à la réalité des faits invoqués.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. De même, s'est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère particulièrement lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les « terroristes » qui auraient emmenés son époux et ceux qui le chercheraient, concernant le commissariat où son beau-frère a tenté de se renseigner sur la disparition de celui-ci, ainsi que au sujet des gendarmes qui sont venus à son domicile. Elle relève également à bon droit le caractère incohérent des déclarations de la requérante quant au fait que son époux soit recherché en même temps par les autorités et par les « terroristes ». Le Conseil observe que ces nombreuses imprécisions et incohérences, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

4.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante (à savoir les passeports, la carte d'identité et le livret de famille), ils ne concernent nullement les faits invoqués, et ne permettent donc pas de renverser les constats développés *supra*.

4.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent.

En effet, la requête se borne à répéter des explications factuelles quant aux lacunes et incohérences reprochées, explications déjà évoquées par la requérante lors de son audition et jugées peu convaincantes, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux incohérences et lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en ce que la requête invoque la situation peu sécurisante en Algérie, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret pour contester les informations objectives de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT